



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-235

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-12-18-00001 - Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine pour la campagne 2023 (3 pages) Page 3

14-2022-12-22-00001 - Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (2 pages) Page 7

14-2022-12-22-00002 - Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (2 pages) Page 10

14-2022-12-20-00008 - Arrêté préfectoral portant levée de la zone réglementée définie suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Notre-Dame du Hamel (27) (3 pages) Page 13

Préfecture du Calvados /

14-2022-12-22-00003 - 00206B39C4A7221222114127 (2 pages) Page 17

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-12-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant habilitation de journaux et de services de presse en ligne à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (4 pages) Page 20

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-12-18-00001

Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à
la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine
pour la campagne 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

DDPP n°2022-08379
Code dossier : PRV015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES MESURES RELATIVES À LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET
CAPRINE POUR LA CAMPAGNE 2023**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II du Livre II,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT le bilan sanitaire des cheptels ovins et caprins du Calvados,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Les dates de la campagne de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont fixées du **1^{er} janvier 2023** au **30 septembre 2023**.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou détenteur d'ovins ou de caprins qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs animaux au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ces animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

ARTICLE 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux exploitants, propriétaires ou leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

ARTICLE 4 :

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire du détenteur.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 5 : Cheptels officiellement indemnes de brucellose

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être contrôlés :

- a) Tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- b) Tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ;
- c) 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 femelles, auquel cas toutes les femelles doivent être contrôlées.

ARTICLE 6 : Cheptels en cours de qualification ou sans qualification indemne de brucellose

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être contrôlés :

- a) Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ;
- b) Tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose.

Deux épreuves à l'antigène tamponné (EAT) sont alors pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus.

CHAPITRE III : DÉROGATION À LA PROPHYLAXIE

ARTICLE 7 :

Une dérogation à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine peut être accordée par le Directeur départemental de la protection des populations, aux « petits détenteurs » d'ovins et de caprins.

Pour prétendre à la dérogation, les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins doivent remplir TOUTES les conditions suivantes :

- être détenteurs de 5 animaux, ou moins, de plus de six mois ;
- ne pas disposer de SIRET associé à un NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf consommation personnelle.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins respectant ces critères ne sont donc pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 sus-visé et ne sont ainsi pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins ont une autorisation brucellose « petit détenteur – non qualifié ».

Les « petits détenteurs » qui souhaitent réaliser la prophylaxie brucellose sur leur cheptel peuvent être inclus dans la campagne de prophylaxie.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins restent soumis à toutes les autres obligations faites aux détenteurs de petits ruminants, à savoir :

- s'enregistrer auprès de l'EDE ;
- désigner un vétérinaire sanitaire ;
- déclarer tout avortement ou autre suspicion clinique ;
- tenir à jour le registre d'élevage.

ARTICLE 8 :

Dès lors qu'une inspection ou tout autre information notamment sanitaire montre qu'un « petit détenteur » d'ovins et de caprins ne répond plus aux critères fixés à l'article 7 ou qu'un risque vis-à-vis de la brucellose peut être considéré, ce détenteur est soumis aux obligations de prophylaxie telles que définies au chapitre II.

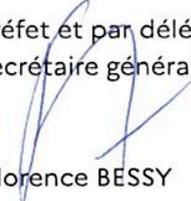
CHAPITRE IV : EXÉCUTION

ARTICLE 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 18/12/2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-12-22-00001

Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage



DDPP n°2022-7494
ZCT n°9251

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-05167 du 29 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

VU l'arrêté préfectoral du 12/07/2022 n° DDP14 2022-04817 (ZCT 9251) déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

CONSIDERANT l'absence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène IAHP dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages dans la zone de contrôle temporaire (ZCT) n°9251 comprenant notamment la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral 2022-04817 (ZCT n°9251) sus-visé et les mesures applicables sont levées.

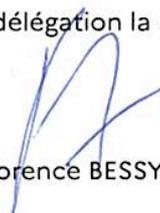
Article 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire générale


Florencé BESSY

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-12-22-00002

Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage



DDPP n°2022-7495
ZCT n° 9211 / 9669

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-05167 du 29 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

VU l'arrêté préfectoral du 9/09/2022 n° DDPP14 2022-06044 (ZCT 9211 / 9669) déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

CONSIDERANT l'absence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène IAHP dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire (ZCT) n° 9211 / 9669 comprenant les communes listées dans l'arrêté ZCT DDPP n°2022-06044

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire définie par arrêté préfectoral 2022-06044 (ZCT n°9211 / 9669) sus-visé et les mesures applicables sont levées.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2022** Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire générale,


Florence BESSY

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-12-20-00008

Arrêté préfectoral portant levée de la zone
réglementée définie suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène sur la commune de Notre-Dame du
Hamel (27)



DDPP n°2022-08600
ZRS n°10678

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant levée de la zone réglementée définie suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de NOTRE-DAME-DU-HAMEL (27)

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DDPP 22-142 du 10 novembre 2022, déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de NOTRE-DAME-DU-HAMEL (27) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-07591 du 11 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de NOTRE-DAME-DU-HAMEL (27) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DDPP 22-172 du 20 décembre 2022, abrogeant l'arrêté n°DDPP-22-142 du 10 novembre 2022 modifié portant sur la détermination une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de NOTRE-DAME-DU-HAMEL (27)

CONSIDÉRANT qu'aucune autre suspicion ni aucun foyer dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados depuis le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de levées des mesures définies par l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-07591 du 11 novembre 2022 sont réunies et qu'il convient de lever la zone réglementée ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone réglementée supplémentaire définie par l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-07591 du 11 novembre 2022 sus-cité, est levée.

Article 2 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence BESSY

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Préfecture du Calvados

14-2022-12-22-00003

00206B39C4A7221222114127



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité

Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-472
portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie
publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées
pour les fêtes de fin d'année 2022

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, Troisième partie, notamment son article L3321-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022, portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de Caen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados en date du 14 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-460 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2022 en date du 19 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que de nombreux troubles à l'ordre public, causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool, ont été constatés dans le département du Calvados à plusieurs reprises à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDÉRANT** que les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022, la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques ou alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (appartenant aux 3^e ; 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdites sur tout le département du Calvados, à l'exception des terrasses de débits de boissons et ERP prévus à cet effet :

- **du samedi 31 décembre 2022 (15h00) jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 (10h00).**

Article 2 : La vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (appartenant aux 3^e ; 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdites sur tout le département du Calvados

- **du samedi 31 décembre 2022 (20h00) jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 (10h00).**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

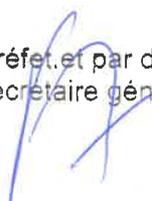
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-460, du 19 décembre 2022, portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2022, est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le **22 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-12-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant habilitation de journaux et de services de presse en ligne à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023

n° DCL-BCLI-22-036

**Arrêté préfectoral portant habilitation de journaux et de services de presse en ligne
à publier des annonces judiciaires et légales pour le département
du Calvados au titre de l'année 2023**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'examen des demandes d'habilitation, au titre de l'année 2023, présentées par les directeurs des journaux et services de presse en ligne intéressés ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités, pour le département du Calvados, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2023 :

QUOTIDIEN

- **Ouest-France**, 10 rue du Breil - ZI Rennes Sud-Est, 35051 Rennes Cedex 9

BI-HEBDOMADAIRES

- **La Renaissance Le Bessin**, 27 rue Saint-Malo - 14400 BAYEUX

- **Le Pays d’Auge**, 48 rue Pont Mortain – 14100 LISIEUX

HEBDOMADAIRES

- **Liberté- Le Bonhomme libre**, 17 rue Commodore Hallet – 14000 Caen
- **L’Eveil de Lisieux**, 3 Chemin de Lourdes – 14100 LISIEUX
- **L’Orne Combattante**, 24 rue Jules Gévelot – BP 18 – 61101 FLERS Cedex
- **La Voix Le Bocage**, 6 rue Turpin – 14500 VIRE
- **Les Nouvelles de Falaise**, 3 rue Trinité – BP 88 – 14700 FALAISE
- **L’Agriculteur Normand**, 1 rue Léopold Sedar Senghor- 14460 COLOMBELLES
- **La Manche Libre**, rue de Coutances- 50950 SAINT-LÔ Cedex 9

Article 1 bis : La liste des services de presse en ligne habilités, pour le département du Calvados, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2023 :

- **ouest-france.fr**
- **usinenouvelle.com**
- **agriculteur-normand.com**
- **actu.fr**
- **tendanceouest.com**
- **paris-normandie.fr**
- **lamanchelibre.fr**
- **20minutes.fr**
- **leparisien.fr**

Article 2 : Le tarif d’insertion à la ligne des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux et services de presse en ligne désignés respectivement aux articles 1^{er} et 1 bis ci-dessus est fixé par l’arrêté interministériel du ministre de l’économie, des finances et de la relance et de la ministre de la culture du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Les journaux et services de presse en ligne figurant dans la liste fixées aux articles 1^{er} et 1 bis du présent arrêté s’engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 susvisées et leurs textes applicables.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux, qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de la préfecture du Calvados (direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux directeurs des journaux et des services de presse en ligne intéressés.

Fait à Caen, le 22 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Florence BESSY

